

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :
 En port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : enfant naturel; filiation; indication de la mère; possession d'état; reconnaissance postérieure au décès; succession; domaine de l'Etat. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Legs; bail; constructions élevées par le preneur; arrêt de partage. — Droits d'octroi; charbons; chemins de fer. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Modèles de la statue de Philibert-Emmanuel; revendication par M^{me} Marochetti. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2^e section) : Vol à l'administration des tabacs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : M^{me} Léon Crémieux contre son mari; entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Fait à l'Élysée-National, le 6 janvier 1852.
 LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.

M. le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante aux préfets :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 6 janvier 1852.

Monsieur le préfet, les emblèmes les plus respectables perdent ce caractère quand ils ne rappellent que de mauvais jours. Ainsi ces trois mots : *liberté, égalité, fraternité*, forment par eux-mêmes une touchante devise; mais, comme on ne les a vus paraître qu'à des époques de troubles et de guerre civile, leur inscription grossière sur nos édifices publics attriste et inquiète les passans; veuillez donc les faire effacer.

Il serait en même temps convenable de rendre aux monuments, places, rues, etc., leurs noms populaires, qui se sont conservés dans l'usage familial à travers tous les changements de régime. Il ne faut exclure aucun souvenir historique glorieux pour la France : le Palais-National s'appellera de nouveau le Palais-Royal; l'Académie nationale de musique, le grand Opéra; le théâtre de la nation, Théâtre-Français; la rue de la Concorde, la rue Royale, etc.

Veuillez me faire dans ce même esprit un rapport sur les changements analogues que vous croirez convenable de me proposer.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A. DE MORNAY.

En exécution de cette circulaire, M. le préfet de police vient de publier l'ordonnance suivante :

Paris, le 6 janvier 1852.

Nous, préfet de police, Considérant que la devise Liberté, Egalité, Fraternité, a été dans ces derniers temps détournée de son sens primitif, pour prendre dans l'opinion publique une signification anarchique,

Ordonnons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Les mots *Liberté, Egalité, Fraternité*, devront être immédiatement effacés sur les monuments, édifices publics, propriétés particulières, sur lesquels ils figurent encore.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront décernées aux Tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 3. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, tant à Paris que dans les communes du ressort de la Préfecture de police.

Art. 4. Le commissaire chef de la police municipale, les commissaires de police, le commandant de la gendarmerie de la Seine, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés d'en assurer l'exécution.

Les sous-préfets de Soaux et de Saint-Denis, les maires et les commissaires de police du ressort de la préfecture de police, sont chargés spécialement de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente ordonnance.

Le préfet de police,
 DE MACPAs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes),

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 7 janvier.

ENFANT NATUREL. — FILIATION. — INDICATION DE LA MÈRE. — POSSESSION D'ÉTAT. — RECONNAISSANCE POSTÉRIÈRE AU DÉCÈS. — SUCCESSION. — DOMAINE DE L'ÉTAT.

La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, et que sa mère n'a reconnu ni dans son acte de naissance, ni par acte authentique séparé, ne peut être recueillie par celle-ci, alors même qu'elle l'aurait traité comme son enfant pendant sa vie (la possession d'état étant inefficace pour prouver la filiation naturelle. Arrêt de cassation du 17 février 1851), alors même encore qu'elle l'aurait reconnu après son décès, cette reconnaissance posthume ne pouvant avoir plus d'effet que la possession d'état, pour lui faire attribuer la succession de l'enfant qu'elle n'a pas reconnu de son vivant.

Mais il en est autrement lorsque, dans l'acte de naissance de l'enfant, le père qui l'a reconnu a indiqué la mère; que cette indication n'est pas restée un fait propre au père, et qu'elle a été corroborée par l'aveu de la mère résultant de faits géminés, qui, par leur concours, établissent des rapports nécessaires de maternité et de filiation entre la mère et l'enfant. C'est ce qui a lieu, par exemple, quand il est constaté, comme dans l'espèce, que la mère indiquée n'a cessé de prodiguer à l'enfant tous les soins que comportent la tendresse et la sollicitude maternelle; qu'elle a constamment pourvu à sa nourriture, à son entretien et à son éducation suivant sa position de fortune; qu'elle l'a toujours présenté dans le public comme son enfant, et que sa tendresse ne s'est jamais démentie à son égard. Dans ce cas, la possession d'état, revêtue de tous ses caractères légaux (*tractatus, nomen et fama*), et la reconnaissance tardive venant l'une et l'autre s'ajouter à l'indication de la mère, forment un faisceau de preuves qui peut suppléer à la reconnaissance expresse et littérale exigée par l'article 334 du Code civil. Conséquemment il a pu être jugé, en un tel cas, que la mère devait recueillir la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, à l'exclusion du Domaine de l'Etat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaçant M^{me} Montard-Martin. (Rejet du pourvoi de l'administration des Domaines contre la dame Vidal.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 janvier.

LEGS. — BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — ARRÊT DE PORTÉE.

Lorsqu'un propriétaire, qui a donné un domaine à bail, à la charge par le preneur d'y élever des constructions dont la valeur lui sera remboursée, à dire d'experts, à l'expiration du bail, est décédé avant l'expiration dudit bail, faisant de la propriété donnée à bail l'objet d'un legs particulier, est-ce au légataire particulier ou au légataire universel qu'incombe l'obligation de payer l'évaluation des constructions?

La question avait été résolue en ce dernier sens par arrêt de la Cour de Paris, du 7 juillet 1849, déclaré à la Cour de cassation. M. l'avocat-général Rouland a pensé, au contraire, que l'évaluation des constructions devait être à la charge du

légataire particulier, et a, en conséquence, conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Colin, après délibération en chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait partage. (Meignen contre les époux Gauthier; plaidans, M^{rs} Fabre et Jager-Schmidt.)

Présidence de M. Portalis, premier président.

DROITS D'OCTROI. — CHARBONS. — CHEMINS DE FER.

Lorsqu'un tarif d'octroi exempté de la perception des droits les charbons de terre employés à la fabrication des produits destinés au commerce général, on ne peut étendre cette exception aux charbons introduits par une compagnie de chemin de fer dans sa gare pour l'usage des locomotives qui desservent le chemin (article 1^{er} du règlement d'octroi de la ville de Lille.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 21 février 1850, par le Tribunal civil de Lille. (Chemin de fer du Nord contre l'octroi de Lille, plaidans, M^{rs} Moreau et Groualle.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 6 janvier.

MODÈLES DE LA STATUE DE PHILIBERT-EMMANUEL. — REVENDICATION PAR M^{me} MAROCHETTI.

M. Marochetti, le célèbre sculpteur, est l'auteur d'une statue de Philibert-Emmanuel, que le public a pu admirer, il y a quelques années, dans la cour du Louvre, et qui orne aujourd'hui une des places publiques de Turin. M. Marochetti avait confié à M. Debraux d'Anglure, marchand de bronzes d'art, rue Castiglione, à Paris, les modèles de la statue de Philibert-Emmanuel, dont il lui avait cédé la co-propriété, avec mission de la reproduire pendant un temps déterminé. Depuis, M. Debraux est mort, laissant pour le représenter sa veuve et un fils mineur. M. Marochetti a cédé à M^{me} Marochetti, sa femme, ses droits à la propriété des modèles de la statue de Philibert-Emmanuel.

Un jugement rendu par la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, le 18 octobre 1850, entre M. et M^{me} Marochetti et M^{me} Debraux d'Anglure, a ordonné qu'il serait procédé, à la requête de M^{me} Marochetti, à la vente par-devant M^{rs} Defresne, notaire à Paris, commis à cet effet, des modèles de la statue de Philibert-Emmanuel, du droit de reproduction et des épreuves tirées, sur la mise à prix qui serait fixée par M. Susse, expert. L'expert a fait son rapport, et, par ordonnance de référé du 15 mars 1851, il a été ordonné qu'il serait procédé à ladite vente, en l'étude de M^{rs} Defresne, sur la mise à prix de 1,500 fr.

Dans l'intervalle de ce jugement à la vente, M. Valentin, propriétaire de la maison habitée par M^{me} Debraux, a fait saisir-gager les meubles et effets mobiliers garnissant les magasins de sa locataire. Parmi ces objets figuraient les modèles de la statue de Philibert-Emmanuel. Cette saisie-gagerie a été validée par jugement. En conséquence, M. Valentin a fait indiquer la vente de ces modèles, et il allait y être procédé à l'hôtel, par le ministère de M^{rs} Ridel, commissaire-priseur, lorsque M^{me} Marochetti a saisi le Tribunal civil d'une demande à fin de distraction des modèles saisis.

A l'audience, elle soutenait, par l'organe de son avocat, qu'en présence du jugement qui a reconnu son droit de propriété, comme cessionnaire de son mari, sur les modèles de la statue de Philibert-Emmanuel, et qui a fixé le mode de vente, elle ne pouvait laisser procéder en l'hôtel des commissaires-priseurs, et sur les poursuites des créanciers de la dame Debraux, à la vente d'un objet qui est sa propriété à elle, dame Marochetti, et qui, d'ailleurs, ne peut être vendu sans le droit de reproduction, qui, par sa nature, ne saurait être transmis par l'adjudication faite par le commissaire-priseur.

En conséquence, la dame Marochetti concluait à ce que le Tribunal déclarât commun avec le sieur Valentin le jugement du 18 octobre 1850, lequel serait exécuté vis-à-vis de lui et de la dame Debraux. Elle demandait donc qu'il fût fait défense au sieur Valentin et à la dame Debraux de faire procéder, en l'hôtel des commissaires-priseurs, à la vente d'Emmanuel-Philibert, lequel serait vendu de la manière indiquée par ledit jugement, sauf les droits du sieur Valentin sur la part afférente à la dame Debraux dans ladite vente.

M^{me} Debraux d'Anglure répondait, par l'organe de M^{rs} Fauvel, son défenseur, qu'on l'avait mise à tort personnellement en cause, puisqu'elle avait renoncé à la communauté d'entre elle et son mari. Sur le fond, elle soutenait que la vente à l'hôtel était le mode de procéder le plus utile à tous les intérêts engagés; que la statue d'Emmanuel-Philibert avait fait partie de l'exposition des objets mis en vente; que cette exposition a réuni un grand concours d'amateurs, et que si on venait à les distraire, on nuirait à la vente des autres objets, et même à celle d'Emmanuel-Philibert.

Quant à M. Valentin, il disait que son privilège de propriétaire devait s'exercer sur les modèles de la statue comme sur tous les objets saisis; que le droit de reproduction n'est qu'un accessoire à peine appréciable des modèles, lesquels doivent être vendus par commissaire-priseur; que cela est d'autant plus vrai, qu'il s'agit du modèle d'Emmanuel-Philibert, qui, étant exposé sur une place publique, peut être considéré comme tombé dans le domaine public. Par ces motifs, il concluait à ce que M^{me} Marochetti fût déclarée non recevable et mal fondée dans sa demande.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Yvert, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi que Debraux n'était détenteur des modèles dont il s'agit que parce qu'il avait été chargé de les reproduire pendant un temps déterminé par le sieur Marochetti, auteur des statues, qui ne lui en avait cédé que la co-propriété; que le jugement du 18 octobre 1850 a, dans l'intérêt des co-propriétaires, ordonné la vente des modèles et du droit de reproduction, par devant notaire et sur une mise à prix fixée à l'avance; que, dans ces circonstances, les droits de Valentin, propriétaire, ne peuvent prévaloir sur ceux qui résultent au profit des tiers de conventions conformes aux usages de la profession du locataire; qu'il y a d'autant plus lieu d'ordonner que la vente aura lieu par devant no-

taire, qu'ici le droit de reproduction est l'objet et la valeur principale de la vente, et que les modèles ne sont que les instruments de cette reproduction;

« En ce qui concerne la mise hors de cause demandée par la dame Debraux;

« Attendu qu'au moyen de sa renonciation à la communauté, elle ne peut plaider que comme tutrice;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal ordonne que les modèles de la statue de Marochetti seront distraits de la vente indiquée à ce jourd'hui en l'hôtel des commissaires-priseurs, pour être les modèles vendus avec le droit de reproduction, par devant Defresne, sur la mise à prix de 1,500 fr. fixée par l'expert nommé par le Tribunal, conformément aux dispositions du jugement susdaté; sauf à Valentin à faire valoir ses droits sur la portion du prix revenant à son locataire;

« Ordonne, attendu l'urgence, l'exécution du présent jugement par provision, nonobstant appel et sur minute, mais seulement en ce qui concerne la distraction du modèle de la vente à opérer ce jourd'hui;

« Met la dame Debraux, en son nom personnel, hors de cause;

« Condamne ladite dame Debraux, comme tutrice, et le sieur Valentin aux dépens envers la dame Marochetti, pour la somme de 100 fr., et pour la somme de 50 fr. envers le sieur Valentin, qui pourra employer les dépens et ceux auxquels il a été condamné envers la dame Marochetti en frais de mise à exécution de la créance. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre 1851 et 2 janvier 1852.)

ÉTAT CIVIL. — CONSTATATION DES DÉCÈS.

« Le Tribunal, « Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait faire aucune application des principes qui ont pu déterminer la Cour de cassation, dans son arrêt Desmée, en date du 12 mars 1807, ni en tirer la conséquence qu'il est de jurisprudence que, tous jours et dans tous les cas, le décès non constaté par un acte de l'état civil peut être établi par témoins ou résulter de présomptions graves, précises et concordantes, puisqu'en définitive l'arrêt n'a pas eu réellement pour objet de statuer sur la constatation d'un décès devant avoir sur la famille tous les effets qu'un semblable événement peut et doit produire; qu'il s'est uniquement occupé de la validité d'actes souscrits par une femme mariée, qui, sans être rendue à la liberté de disposer de sa personne, a pu, dans les circonstances toutes particulières de la cause, être considérée comme ayant contracté valablement en qualité de veuve, sans que le contraire soit établi contre elle, soit contre ses créanciers;

« Que si quelque analogie pouvait être invoquée pour la décision de la question posée par M^{me} d'Ad..., on la trouverait dans l'avis du Conseil d'Etat, du 7 avril 1805, qui décide en principe, de la manière la plus formelle, qu'il y aurait un danger extrême à admettre, comme preuve du décès des militaires restés sans nouvelles, de simples actes de notoriété fournis après coup, et qu'à l'égard de semblables disparitions, il ne peut y avoir lieu de recourir qu'aux règles établies par la loi pour les déclarations d'absence, quelque fâcheuse que puisse être la position des femmes ainsi délaissées; que si depuis et par la loi du 13 janvier 1817, il a été pourvu exceptionnellement au moyen de constater le sort des militaires absents, cette législation toute spéciale ne saurait être invoquée par la demanderesse dont le mari n'était pas sous les drapeaux;

« Que, d'ailleurs, loin de rapporter aucune preuve, aucun témoignage du fait matériel de la perte corps et biens du vaisseau monté en septembre 1842 par M. d'Ad..., la requérante ne s'appuie que sur des opinions, des conjectures, des convictions personnelles fondées sur l'absence de toutes nouvelles et les nombreux sinistres qui ont existé à l'époque où se placerait le naufrage;

« Que des documents de cette nature ne peuvent, en aucun cas, suffire pour la réalité du décès, mais ne sauraient que servir de base à une demande à fin de déclaration d'absence;

« Par ces motifs,

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » (Jugement, 26 février 1847.)

« Le Tribunal, « Attendu que le décret des 20 juin-5 juillet 1848, qui a ouvert un crédit de huit millions au ministre de l'intérieur pour secours aux gardes nationaux blessés dans le service, aux familles de ceux qui ont succombé à leurs blessures et pour les dépenses des gardes nationales en détachement, ne contient aucune disposition dérogeant au droit commun sur la manière de constater les décès non régulièrement inscrits sur les registres de l'état civil;

« Attendu que l'article 46 du Code civil indique les seules voies à suivre pour suppléer à l'absence ou au silence des registres, et que le Tribunal, sans aucunement se préoccuper de l'application qui pourrait administrativement être faite du décret susdaté, ne peut considérer la demande qui lui est soumise que comme tendante à la constatation d'un décès;

« Que des pièces et documents produits il ne résulte pas preuve suffisante dudit décès, puisque ces documents n'établissent que la date d'une disparition qui peut avoir toute autre cause que la mort;

« Qu'en cet état il y a lieu, avant faire droit, d'admettre la femme V... et la femme Remy L... à faire preuve, tant par titres que par témoins, conformément à la loi;

« Par ces motifs, etc. » (Jugement, 23 juin 1849.)

RECTIFICATIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les juges doivent être favorables aux demandes en rectification des actes de l'état civil et les admettre avec facilité lorsqu'il s'agit d'une chose évidemment juste, utile au requérant, et sans préjudice pour personne. Le devoir d'une justice rigoureuse n'arrive que lorsqu'il surgit des intérêts opposés et un débat contradictoire. Cela est encore plus juste lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisations qui ne peuvent servir qu'à la célébration d'un mariage, comme homologation d'actes de notoriété pour mariages seulement.

En matière d'état civil, on présente souvent aux Tribunaux des requêtes qui, sous l'apparence de simples rectifications d'acte de naissance, soulèvent des questions d'état fort graves, lorsqu'on demande, par exemple, le changement du nom de la mère et surtout du père de l'enfant, pour y substituer d'autres noms appartenant quelquefois à des personnes connues; c'est l'état civil même de l'enfant que l'on veut changer, ce sont des liens de famille nouveaux que l'on veut créer.

On admet la rectification d'un acte de filiation, sur la demande de celui qui se plaint d'une erreur, si la demande est appuyée de l'aveu et du consentement des autres membres de la famille; mais, si des tiers paraissent intéressés à contester, la question ne peut être jugée qu'à l'audience,

exécutoire sur minute, il faut donc nous le signifier, et quand il nous sera signifié, j'aurai le droit d'en interjeter appel.

M^r Guédon: Il a été fait ce que vous avez demandé; vous n'avez pas voulu croire au jugement; le jugement vous a été apporté; ce jugement nous autorise régulièrement, et je demande qu'il soit passé outre et plaidé au fond.

M. le président: Le Tribunal n'a pas à se préoccuper de la procédure et ordonne qu'il soit plaidé au fond.

M^r Léon Duval: Je prie le Tribunal de me donner acte de ce que je déclare interjeter appel.

M. le président: Nous ne pouvons insérer une irrégularité sur la feuille d'audience.

M^r Léon Duval: Mais, Monsieur le président, j'ai posé des conclusions; je demande qu'il soit fait droit.

M. le président: Le Tribunal y a fait droit, et a ordonné de passer outre aux débats.

M^r Léon Duval: J'accepte le débat, mais comme forcé et contraint.

Dans ce procès, Messieurs, il y a bien des choses à déplorer, il y a de mauvaises mœurs d'un côté et de l'autre; mais chacun n'en porte pas la charge avec la même assurance. C'est la tête haute qu'on nous attaque, le cœur respirant à l'aise; nous, c'est la tête basse que nous nous défendons, le cœur serré et à petit bruit. Vous le savez, toutes les causes criminelles se défendent; c'est qu'en effet la défense explique bien des secrets, résout bien des problèmes, met à nu bien des mystères, découvre souvent bien des ressorts cachés mis en œuvre méchamment pour perdre l'honneur et la considération; je défendrai donc M. Crémieux.

Vous venez bruyamment à l'audience, vous, jeune femme, frappée naguère pour avoir manqué à la foi conjugale, vous venez nous montrer un procès-verbal qui constate le flagrant délit de votre mari, surpris, diés-vous, avec une concubine dans le domicile conjugal! A cela, moi, pour M. Crémieux, pour votre mari, je réponds tout doucement deux choses: d'abord que vous n'avez pas de procès-verbal, ensuite que ce délit se serait passé à un domicile où il ne pourrait pas se commettre.

Vous n'avez pas de procès-verbal de flagrant délit, car ce que vous appelez un procès-verbal aurait été obtenu en violation de toutes les lois, et de la plus sacrée de toutes, en violation de l'inviolabilité du domicile qui, en France, n'est jamais un vain mot.

Quand peut-on entrer dans le domicile d'un citoyen? quand on est porteur d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Au petit criminel, ce mandat doit être délivré par le juge d'instruction; à moins de flagrant délit, d'un crime, le procureur de la République lui-même ne pourrait le décerner. La loi a fait ses conditions: un procès-verbal irrégulier, dit un livre récemment publié, est moins qu'un chiffon de papier. Pourquoi? parce qu'il est tout quand il est régulier. Le juge d'instruction, assisté de son greffier, voilà celui que la loi investit du pouvoir exorbitant du droit de pénétrer dans le domicile du citoyen; voilà l'autorité rendue infaillible par la puissance de la loi. En est-il de même d'un commissaire de police? Tout le monde répondra: Non. Voyons ce qui s'est passé.

M^{me} Crémieux va trouver un commissaire de police et lui dit de venir constater un flagrant délit. Elle a obtenu une ordonnance qui lui laisse le choix du commissaire; elle le choisit avec soin, elle choisit qui elle veut, et elle dit que c'est un commissaire de police.

Moi, je dis que non; cet homme qui a présidé au prétendu flagrant délit n'était pas un commissaire de police; s'il l'était, il n'eût pas entassé tant d'irrégularités sur un carré de papier, et, par exemple, il eût exigé la signature de M. Crémieux et de la femme qui se trouvait avec lui.

L'autre moyen employé pour tromper la justice est aussi simple et il n'est pas méchant. Je sais qu'une femme peut aller partout où est son mari, même dans un hôtel garni, mais ce n'est pas la loi qui le permet, et cela est si vrai que, dans l'espace, M^{me} Crémieux n'a jamais mis le pied dans la maison rue Saint-Lazare, n^o 3. Il y a mieux, il existait entre les deux époux un procès qui défendait à M. Crémieux d'y recevoir une femme, sous peine de renouer à sa poursuite en adultère; ce n'était donc point un domicile. J'en ai dit assez sur ce second point, et je persiste à demander que M^{me} Crémieux soit déclarée non-recevable dans sa poursuite.

M^{me} Chorme, en l'absence de M^r Delange, et dans l'intérêt de M^{me} Crémieux, réplique à M^r Léon Duval, en s'appuyant sur l'opinion de Merlin et la jurisprudence de la Cour de cassation, définissant le domicile conjugal. Il termine ainsi:

Non, nous ne sommes pas venue bruyamment, nous jeune femme, et la tête haute, faire parade de nos fautes et du scandale que nous avons donné. Nous sommes venue implorer la justice, nous sommes venue la rendre confidente des tristes combinaisons dont nous avons été victime, des plus tristes préceptes que nous avons reçus de celui qui devait nous diriger dans la voie du devoir et de la pudeur; nous sommes venue pour lui dire que si nous avons connu la honte, l'ignominie, c'est qu'on nous a livrés à dix-neuf ans à un homme qui la pratiquait depuis quarante ans.

M^r Hello, substitut: M. Crémieux nous a donné une idée de sa confiance en sa cause par les efforts désespérés tentés par son défenseur. S'il a procédé par recules, c'est qu'en effet il n'y avait pas de difficulté sérieuse à élever. Ce procès, vous le savez, messieurs, a été précédé d'un autre, le plus triste procès d'adultère dont nous ayons mémoire. Aujourd'hui, soit justice, soit vengeance, M^{me} Crémieux fait surprendre son mari en flagrant délit d'adultère, et un procès-verbal le constate. Il est vrai que ce n'est pas un juge d'instruction qui a délivré le mandat, et que c'est lui qui eût dû le décerner. Il est vrai que c'est une ordonnance du procureur de la République qui a fait pénétrer dans le domicile de M. Crémieux; qu'en conclura-t-on? Que ce n'est point un procès-verbal régulier qui a été dressé? Que nous le voulons bien; mais au moins ce sera une pièce probante. Or, d'après les termes significatifs de cette pièce, le flagrant délit n'est pas douteux, et son simple rapprochement avec la loi constate le délit. Nous requérons donc contre M. Crémieux l'application de la loi.

Après quelques derniers mots de M^r Léon Duval, le Tribunal a statué en ces termes:

- Attendu que M^{me} Crémieux produit à l'appui de sa plainte un procès-verbal du commissaire de police, en date du 7 décembre dernier, lequel fait lui jusqu'à preuve contraire, et qu'aucune preuve n'est rapportée;
Qu'il résulte de ce procès-verbal que ledit jour, 7 décembre, Crémieux a été trouvé avec une femme dans la maison rue Saint-Lazare, 3;
Que la résidence de Crémieux dans cette maison est reconnue par lui-même et qu'elle est constatée suffisamment la maison conjugale dans le sens de l'article 338 du Code pénal;
Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que Crémieux a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, délit prévu et puni par l'article 339 du Code pénal;
Condamne Crémieux à 500 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

La section d'administration de la Commission consultative s'est réunie aujourd'hui pour délibérer sur vingt-neuf affaires, soumises déjà, pendant plusieurs séances, à l'examen des trois comités. La Commission s'est réunie, comme le portait l'ordre du jour, à une heure, sous la présidence de M. Baroche. Les rapporteurs de ces vingt-neuf affaires, presque toutes d'intérêt local ou particuliers, sont: MM. Delange, Cornudet, Batbie, Robert, Delorme, Thierry, Eugène Dubois, Goupil, Marbeau, A. O'Donnell, Tranchant, Hermann, Graud, de Bussières, Lucas, Fremy, Martin (du Nord), Montaud et François.

En 1839, les bureaux de la guerre chargèrent M. Duclaux de dresser le plan en relief de la ville de Constan-

line, avec obligation de sa part de le terminer dans un délai de quatre mois. M. Duclaux décéda en novembre 1846, laissant son œuvre inachevée; et cinquiemement du plan était fait; l'Etat avait payé à l'artiste, à valoir, la somme de 12,000 fr.

Dans le courant de l'année 1850, M. Abadie, dont l'habileté dans l'art de dresser des plans était connue de l'administration, offrit au ministre de la guerre de terminer celui commencé par M. Duclaux. L'offre fut acceptée, et le 15 mai 1850, un procès-verbal de l'inspecteur en chef des bâtiments civils de Constantinople constate la remise à M. Abadie de la partie commencée du plan de M. Duclaux. Moins d'une année suffit à M. Abadie pour achever l'œuvre ébauchée, et au mois d'août 1851 il chargeait à bord d'un navire de l'Etat, pour l'apporter à Marseille, le plan en relief de la ville de Constantinople, plan constituant une œuvre d'art des plus remarquables et pour la confection duquel M. Abadie avait fait des dépenses considérables. Le plan débarqué à Marseille, M. Abadie le fit transporter à Paris à ses frais et demanda au ministre de la guerre un local convenable pour l'exposer au public, moyennant rétribution, conformément à l'autorisation qui lui en avait été donnée. L'administration ne s'étant pas mise en mesure de fournir de suite ce local, M. Abadie fit monter son plan dans une salle du Casino des Arts pour en faire l'exposition.

Mais, sur ces entrefaites, M. Abadie, qui avait fait des sacrifices au dessus de ses forces pour l'achèvement de son plan, et n'avait encore reçu aucune indemnité, ne put faire face à ses engagements et fut déclaré en faillite. Dans cette situation, M. le ministre de la guerre, désireux de conserver à l'Etat la conservation de ce plan, introduit un référé contre le syndic de M. Abadie, à l'effet d'être autorisé à se faire mettre en possession du plan en relief dont il s'agit.

M^r Bonnel de Longchamps, son avoué, prétend que ce plan était la propriété de l'Etat, et que, dès-lors, il devait être livré à M. le ministre de la guerre, aux offres qu'il faisait d'ailleurs d'en faire une exposition publique dans une des salles du Palais-Royal.

M^r Devin, avoué, s'est présenté pour M. Battarel, syndic de la faillite de M. Abadie. Il soutenait, dans l'intérêt de celui-ci, qu'il s'agissait d'une question de propriété pour la solution de laquelle le juge des référés était incompétent; que le plan réclamé formait le principal actif de la faillite de M. Abadie, et que l'Etat ne pouvait s'en mettre en possession avant que l'indemnité due à celui-ci pour l'achèvement de ce plan ne fût sinon payée, au moins fixée.

En présence de ces explications, M. le président de Belleme a rendu une ordonnance qui prescrit le transfert du plan dans une des salles du Palais-Royal, mais pour y rester en dépôt et sous la surveillance du gardien en chef du palais, qui en est nommé séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation de la faillite de M. Abadie, tous droits et moyens réservés.

Dans le mois de mai 1850, nous avons fait connaître le procès intenté par M. Grégoire à plusieurs gérans de journaux, à l'occasion du compte-rendu fait par ces journaux de la déposition de M. Grégoire devant la Haute-Cour de Versailles. M. Victor Hennequin, gérant de la *Démocratie pacifique*, fut condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende.

Quant on veut exécuter ce jugement, M. Hennequin, qui venait d'être nommé représentant du peuple dans le département de Saône-et-Loire, opposa une fin de non-recevoir, basée sur son inviolabilité comme représentant. M. Grégoire se pourvut auprès de l'Assemblée législative et demanda l'autorisation de poursuivre M. Hennequin. L'Assemblée refusa cette autorisation.

L'Assemblée ayant cessé d'exister, M. Grégoire a voulu faire exécuter le jugement par défaut qui frappe M. Hennequin; celui-ci, arrêté lors des événements de décembre, et mis depuis en liberté, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal comme opposant à ce jugement. M. Hennequin a fourni lui-même des explications.

M^r Morise, avocat, se présente pour M. Grégoire. M. l'avocat de la République Dupré-Lassalle soutient la prévention et conclut au maintien de la condamnation.

M. Hennequin rappelle au Tribunal qu'il n'est point l'auteur des articles, qu'il en accepte seulement la responsabilité comme gérant, et il supplie qu'on ne le renvoie pas en prison, d'où il est récemment sorti, et où il avait été mis sans condamnation, mais par suite de mesures administratives.

Le Tribunal a réduit la peine prononcée contre M. Hennequin à 300 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Gâteau, garçon boulanger, Legrand, marchand de vins, et Chauflour, facteur en librairie, ont été arrêtés porteurs de livraisons des *Mystères du Peuple* et autres ouvrages de librairie, et traduits devant la police correctionnelle comme colporteurs non autorisés d'imprimés.

M^r Legrand, avocat, pose les conclusions suivantes: Attendu, en droit, que la loi des 27-29 juillet 1849 ne régit pas le commerce des libraires pourvus d'un brevet; Que l'article 6, en disposant que tous distributeurs et colporteurs de livres et écrits devront être porteurs d'une autorisation préfectorale, n'a ni implicitement, ni explicitement modifié les lois relatives au commerce de la librairie; Que les règles relatives à la délivrance et au retrait, soit de l'autorisation des distributeurs et colporteurs, soit du brevet des libraires, diffèrent essentiellement;

Que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui ne s'applique qu'aux agents de distribution et de colportage, prévus par cette loi, ne saurait s'étendre aux libraires; Que, notamment, il ne peut empêcher les libraires de faire porter aux acheteurs, par des employés attachés à leur maison, les livres qui sont la marchandise de leur commerce de librairie, et les obliger, sous peine d'infraction à la loi, à porter eux-mêmes, en personne, la marchandise chez le client;

Attendu, en fait, que les trois prévenus sont les employés de M. Desboys, libraire breveté, et que les ouvrages saisis sur eux, ouvrages dépendant du fonds de librairie de Desboys, étaient envoyés par ledit Desboys aux acheteurs; Qu'ainsi les prévenus n'ont commis aucune infraction à la loi sur le colportage;

Par ce motif et autres à suppléer; Renvoyer les prévenus des fins de la plainte sans dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en dehors du commerce de la librairie et de la remise au domicile des souscripteurs des livraisons faisant l'objet de leurs souscriptions, les nommés Gâteau, Legrand et Chauflour étaient porteurs de livraisons détachées et isolées, et de couvertures laissées en blanc, destinées évidemment, en dehors du service de la librairie, à un placement par voie de colportage;

Attendu que ces faits tombent sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

Condamne chacun des prévenus à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Deux de ces industriels qui font demander chaque jour dans les journaux des personnes pour tenir des dépôts de marchandises, avec appointements fixes et intérêt sur la vente, le tout moyennant cautionnement, étaient aujourd'hui traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie.

Ce sont les sieurs Guillon et Lacacheux de Néra. Le nommé Guillon, déjà compromis en 1850 dans un complot universel de commission, sur lequel des plaintes nombreuses ont appelé l'attention de la justice, fonda, en 1851, rue de Bondy, 66, une agence d'affaires à laquelle il donna le titre de Maison générale de commission. Plus tard, transportant le siège de son commerce rue Neuve-Saint-Eustache, 31, il parut s'attacher à une branche déterminée d'industrie, à l'achat et à la vente des objets de bronze, et il s'occupa d'étendre ce genre d'opérations par la création de nombreux dépôts de marchandises, soit à Paris, soit en province.

Guillon, n'ayant ni capitaux, ni crédit, fit insérer dans un grand nombre de journaux des avis annonçant qu'il avait besoin d'employés pour gérer ses nombreux dépôts. Il s'engageait à payer le loyer des boutiques, à donner, aux dépositaires, des appointements fixes, plus un intérêt sur le produit des ventes; il exigeait seulement le versement d'un cautionnement considérable, mais ce cautionnement devait être garanti par le dépôt de marchandises d'une valeur très supérieure.

Une dame Rouger, attirée par les promesses des journaux, emprunta à un ouvrier une somme de 2,000 fr. (toutes ses économies), et les versa aux sieurs Guillon et Lacacheux; on lui avait promis 1,500 fr. d'appointements et 2 p. 0/0 de remise sur les ventes, le cautionnement était garanti par le dépôt des marchandises. Cette dame n'a jamais pu obtenir qu'un dépôt de marchandises s'élevant à peine à 700 fr., lesquelles ont été saisies par le propriétaire de la boutique.

La dame Leger a versé 800 fr. et n'a jamais été installée dans l'établissement qui devait garantir son cautionnement.

Le sieur Delamazière a perdu complètement un cautionnement de 3,000 fr., et l'expert chargé d'examiner les livres a constaté que plusieurs autres personnes avaient été également lésées par les manœuvres des sieurs Guillon et Lacacheux de Néra.

Ce dernier a prétendu qu'il était étranger à toutes ces manœuvres, et qu'il n'avait jamais été que caissier dans la maison.

Il a été établi qu'en réalité il était l'associé de Guillon. En conséquence, le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende, et le sieur Guillon, par défaut, à cinq ans et 100 fr. d'amende.

Trois ouvriers, François Monin, bottier, Jules Richard, tailleur, Félix Prot, peintre en bâtiments, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (5^e chambre) sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre. Les débats se résument ainsi:

Dans le courant de septembre dernier, l'autorité avait eu connaissance de l'existence d'une société qui prenait le nom de *Jeune-Montagne*; on connaissait l'endroit où elle se réunissait le plus habituellement. Les recherches faites ne donnèrent pas la certitude que cette société fût secrète; mais les perquisitions faites chez un grand nombre de ses affiliés amenèrent la saisie d'une quantité notable d'armes et de munitions de guerre. Ainsi, chez le prévenu Prot, on trouva quatre fusils de munition et un sabre-poignard; au domicile de Richard, on saisit vingt-sept paquets de cartouches, deux boîtes de capsules, des batteries de fusil, des vis, un canon de pistolet.

Quant à Monin, il avait deux logements: dans l'un il avait pratiqué dans chaque coin d'un placard secret renfermant des fusils, des baïonnettes, des pistolets, de la poudre de guerre, des capsules, des lingots de plomb, un boulet de huit et du sel de nitre; dans le second logement on trouva également de la poudre de guerre, des capsules, des cartouches et des culasses de fusils de chasse.

Les prévenus ont été défendus par M^r Henri Celliez et Puybônnaire.

Ils ont été condamnés: Monin, à treize mois de prison; Richard, à un an; Prot, à huit mois, et tous trois à 16 francs d'amende et à la surveillance de la police pendant deux ans.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre, le chasseur Mathieu Lehervé, du 15^e léger, caserné à Courbevoie, se trouvait de corvée à la cuisine. Lorsque vint l'ordre de prendre les armes et de marcher sur Paris, le sergent Halgué fut envoyé par ses supérieurs pour savoir si la soupe de la troupe serait bientôt prête. Ce sous-officier, pour accélérer le service, adjoignit un camarade à Lehervé; mais celui-ci repoussa son adjoint et le renvoya à coups de poing et à coups de sabot. Lehervé voulait rester seul à la cuisine.

Le sergent Halgué, ne pouvant faire entendre raison au cuisinier, se retourna pour aller se plaindre à l'adjudant de service. Lehervé le poursuivit et le frappa d'un coup de sabot dans le dos; puis ayant rencontré le caporal Dehoult, qui se permit de lui adresser quelques remontrances un peu vives, Lehervé, pour toute réponse, lui appliqua un vigoureux soufflet. Tels sont les faits qui ont amené ce militaire devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'accusation graves de voies de fait envers des supérieurs.

Le Conseil, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant Plée, et la défense présentée par M^r Robert Dumensnil, a condamné le chasseur Lehervé à la peine de mort.

Au mois de juin dernier, un nommé G..., forçat libéré, fut rencontré, en état de rupture de ban, sur la voie publique par des agents du service de sûreté, qui l'arrêtèrent et le conduisirent à la Préfecture de police. Comme tous les malfaiteurs de profession, G... se refusa à faire connaître sa demeure; il déclara qu'il arrivait à l'instant même à Paris, et il alla expliquer aux Madelonnettes son infraction aux règles de surveillance. Sa peine était sur le point d'expirer, lorsque la police fut avertie que G... devait posséder un domicile dans le quartier Popincourt, domicile qui, malgré sa détention, était, disait-on, le rendez-vous de malfaiteurs des plus aducieux activement recherchés comme auteurs de nombreux vols qualifiés, et parmi eux on citait un nommé G..., forçat libéré, homme dangereux sous tous les rapports.

Bientôt, en effet, on fut sur sa piste, et l'on sut que la chambre de G... était située rue Amelot; mais au moment même où l'on venait de faire cette découverte, découverte d'autant plus difficile que cette chambre était louée sous un faux nom, l'agent de la sûreté qui venait d'achever ses investigations allait se retirer, lorsqu'en se retournant il se trouva face à face avec G... qui rentrait. Le trouvant de bonne prise, il lui mit la main sur le collet; mais il avait affaire à un homme déterminé qui opposa la résistance la plus acharnée. Une lutte opiniâtre s'engagea dans le couloir même de la maison; G..., d'une force redoutable, avait cependant déjà été terrassé plusieurs fois, lorsque sa blouse se déchira entre les mains de l'inspecteur qui croyait le tenir. Profitant alors de cet accident, G... se releva; puis, tirant un poignard de sa ceinture, il s'élança dans la rue, et malgré les cris au voleur! poussés par l'inspecteur qui s'était jeté à sa poursuite, et malgré l'intervention de deux braves ouvriers qui s'étaient spontanément jetés sur son passage et qu'il blessa tous deux de son arme, il parvint à s'échapper et à disparaître à tous les yeux.

Toutefois, la découverte de la demeure de G... et la présence de Guil... dans cette maison étaient d'un bon augure, et quelques instans après M. le commissaire de police de la section Popincourt se faisait ouvrir la porte de

la chambre louée par cet individu sous le faux nom de Boudillac, et trouvait entre les matelas et la paille du lit un matériel complet de voleur de profession: dix-huit fausses clés, dont plusieurs ébauchées seulement, des limes, un monseigneur, des étaux, une lanterne sourde, des paquets de cire à empreinte, tout ce qui sert enfin à la perpétration des grands vols. Au milieu de cet arsenal, on remarquait des couvertures d'argent marquées C R, un saint-esprit en or, des chaînes, des bagues, des fragments d'or fondu, tous objets provenant évidemment de vols qualifiés. Cette chambre était donc l'entrepôt général d'une bande de malfaiteurs, car, ainsi qu'on l'apprenait, Guil... y venait fréquemment avec d'autres individus, dont sa fuite rendait pour le moment l'arrestation impossible. Mais on est sur leurs traces, et il y a lieu d'espérer qu'ils n'échapperont pas longtemps à l'action de la justice.

Un jeune soldat de la 8^e compagnie du 6^e bataillon des chasseurs à pied de Vincennes, le nommé Alfred Guérin, ayant obtenu hier une permission de ses chefs, revenait des Batignolles vers onze heures du soir, et traversait, pour regagner l'esplanade des Invalides, où il est caserné, la rue de Hambourg, lorsque tout à coup il fut entouré et assailli par une douzaine d'individus qui se ruèrent sur lui, le renversèrent à terre et le frappèrent avec la dernière brutalité après avoir eu le soin de lui enlever son sabre pour qu'il ne pût en faire usage.

L'arrivée, sur le lieu de cette attaque, de trois personnes, le sieur Larochette, dessinateur, rue du Havre, 6, et des sieur et dame Clavel, laitiers, rue des Dames, 102, aux Batignolles, mit heureusement en fuite ces individus avant qu'ils eussent complètement assommé le chasseur Guérin.

Relevé par ces honnêtes citoyens et transporté au poste de la barrière Monceaux, le jeune soldat n'a pas tardé à reprendre connaissance. Son état, cependant, a paru assez grave pour nécessiter des soins, et il a été envoyé au Val-de-Grâce par le commissaire de police de la section Saint-Lazare.

Depuis quelques jours la police redouble d'activité pour débarrasser Paris et la banlieue de tous les individus suspects, repris de justice et vagabonds, qui peuvent être dangereux pour la sûreté publique. Des descentes de police ont simultanément été opérées, la nuit dernière, dans différentes maisons garnies connues pour ne donner asile qu'à des malfaiteurs. Bon nombre de ceux-ci, qui se trouvaient en état de rupture de ban, ont été arrêtés. Dans la banlieue, à Pantin, La Villette, Grenelle, le Bourget, etc., la gendarmerie, assistée d'agents du service de sûreté, a exploré les carrières, dont le nombre est grand dans ces localités, et dans lesquelles ont été trouvés plus de trente gens sans aveu. Parmi eux étaient plusieurs repris de justice.

Tous ces individus ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

Meurthe (Nancy). — Il paraît que l'instruction des délits politiques commis à Nancy et dans les environs, et se rattachant aux événements de décembre 1851, touché à son terme. Toutefois M. le conseiller Fabvier est, nous dit-on, adjoint à MM. Riston et Pierrot, comme conseiller instructeur; afin de presser la solution de ces affaires et de ne pas prolonger plus longtemps les détentions préventives.

Nous pouvons maintenant annoncer à nos lecteurs que, d'après le décret du 31 décembre dernier, le Tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur ceux de ces délits commis par paroles. (*Impartial de la Meurthe*.)

Lot-et-Garonne (Agen), 5 janvier. — Une première sanction vient d'être donnée à l'arrêt de M. le commandant Bourrelly, sur les reculeurs.

Dans la soirée du 2 de ce mois, les gendarmes de Lardac ont arrêté le nommé Bertrand Fournier, charpentier et aubergiste, commune de Nérac, qui recelait chez lui le nommé Jean Dulaure, insurgé.

Le mauvais temps qui règne depuis plusieurs jours, et l'impossibilité de tenir plus longtemps la campagne, amènent chaque jour la reddition des individus compromis dans l'insurrection de décembre, et qui avaient jusqu'à présent réussi à se soustraire aux recherches de la justice.

Parmi ceux qui se sont constitués prisonniers hier matin, se trouve le citoyen Darnospil, auquel la rumeur publique attribue un rôle très actif dans les événements.

La Guyenne publie quelques nouveaux détails sur l'arrestation de MM. Faure et Pouzet, que nous avons déjà mentionnés.

Lundi soir, 29 décembre, sont arrivés au guichet de la prison départementale, sous l'escorte de la gendarmerie, qui les y a écroués à la disposition de l'autorité militaire, deux nouveaux prisonniers, arrêtés de la veille dans la commune de Barsac; ce sont les sieurs Faure, avocat, et Pouzet, huissier, deux jeunes hommes accusés d'avoir pris la principale part dans l'insurrection des troubles de Villeneuve d' Agen.

Voici les circonstances de leur arrestation: Avisés du lieu de leur retraite, un maréchal-des-logis, suivi de quatorze gendarmes, s'est porté sur la propriété de M. Faure, oncle du premier des deux fugitifs; il a fait investir les bâtiments d'une ferme où il savait devoir les trouver cachés, ne leur laissant aucune issue; ils s'y étaient en effet blottis dans un grenier, d'où il leur a fallu sortir pour se livrer, sans résistance, à leurs capteurs; ils ne pouvaient songer à leur échapper, en présence de pareilles dispositions. (*Journal de Lot-et-Garonne*.)

Rhône. — On lit dans la *Gazette de Lyon*: Il vient de se passer une scène épouvantable dans la petite commune de Beaufort, canton de Roynon (Isère).

On a assassiné le digne curé, M. Dreyon, qui était là depuis vingt-trois ans, honoré de l'estime, de l'affection de ses confrères et de tous les gens de bien. Il est mort victime de son zèle, et l'on peut dire en vrai martyr. En effet il venait de se coucher dans la nuit du 1^{er} janvier, lorsqu'on frappe à sa fenêtre et on l'appelle comme pour un malade à l'agonie. Le bon pasteur se lève et part sans défiance; mais à peine était-il à cent pas du presbytère, qui est complètement isolé, qu'il est frappé à la tête d'un coup de massue et tombe. L'assassin qui l'accompagnait, et l'on croit qu'il n'était pas seul, se jette sur lui pour l'achever en l'étouffant, et le traîne dans un ravin au bord de la route.

Il paraît qu'on n'en voulait qu'à la vie de ce prêtre respectable, car on a trouvé à côté de lui sa montre, son chapelet et la clé du presbytère. Le rochet teint de sang et la boîte des saintes huiles étaient aussi à terre. C'est à deux heures du matin que les habitants de la maison la plus voisine, réveillés par les cris inaccoutumés de leurs chiens, et conduits par ces animaux, ont découvert le cadavre de leur pasteur à peine froid et baigné dans son sang; le visage était méconnaissable et les deux yeux hors de leur orbite.

On est à la recherche des coupables. Dieu permet rarement que de pareils crimes échappent à la justice des hommes.

On comprendra facilement la profonde désolation où est plongée la paroisse de ce respectable ecclésiastique.

